

SOUS-TRAITANCE DE PRODUCTION

A L'ETRANGER

EVOLUTION DU FASCICULE

CE DOCUMENT EST REEDITE
IL ANNULE ET REMPLACE L'ÉDITION PRECEDENTE

Cette nouvelle édition prend en compte :

- les directives de l'EASA
- le suivi des sous-traitants étrangers par la DGAC/GSAC.



LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Page	Ed.	Date	Rév.	Date	Page	Ed.	Date	Rév.	Date
PG	2	0	09/2009						
EV/1	2	0	09/2009						
PV/1	2	0	09/2009						
SO/1	2	0	09/2009						
1	2	0	09/2009						
2	2	0	09/2009						
3	2	0	09/2009						
4	2	0	09/2009						
5	2	0	09/2009						
6	2	0	09/2009						
7	2	0	09/2009						
8	2	0	09/2009						
9	2	0	09/2009						
10	2	0	09/2009						
A1/1	2	0	09/2009						
A2/1	2	0	09/2009						
A3/1	2	0	09/2009						
A4/1	2	0	09/2009						
A5/1	2	0	09/2009						



SOMMAIRE

1.	Objet	Page 1
2.	Domaine d'application	Page 1
3.	Références	Page 1
4.	Définitions	Page 1
5.	Principes	Page 1
	5.1. Introduction	Page 2
	5.2. Principes	Page 2
6.	Tâches du Donneur d'Ordre	
	6.1. Généralités	Page 3
	6.2. Méthodologie	Page 3
	6.3. Actions à mener par le donneur d'ordre	Page 4
	6.4. Surveillance des sous-traitants par DGAC/GSAC	Page 4
7.	Méthodologie en matière de surveillance	
	7.1. Domaines d'action de l'Autorité	Page 5
	7.2. Sous-traitance dans l'EU	Page 6
	7.3. Sous-traitance hors EU	Page 7
8.	Tâches confiées à l'autorité locale du pays du sous-traitant	Page 9
9.	Problèmes particuliers	Page 10
	9.1. Empilement des sous-traitances	Page 10
	9.2. Financement	Page 10
Annexe 1	Agenda de la première réunion avec les autorités locales (hors U.E.)	
Annexe 2	Note de présentation à envoyer à l'autorité locale pour un premier contact	
Annexe 3	Project of agenda for the meeting Between the NAA authorities and the FRENCH authorities	
Annexe 4	Project of agenda: Sub-contract follow up meeting in « subcontractor name »	
Annexe 5	Meeting between Authorities in order to draft an EASA form 58. Agenda proposal	



1. **OBJET**

Ce fascicule a pour objectif de présenter les principes concernant la sous-traitance à l'étranger pour un produit fabriqué sous responsabilité française et de fixer une méthodologie.

Il couvre :

- la production,
- les industriels étrangers (partenaires, sous-traitants et fournisseurs),
- les donneurs d'ordre français agréés ou non agréés en matière de production.

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent fascicule s'applique à chaque fois qu'un industriel français sous-traite, ou produit à l'étranger, sous sa responsabilité, via un industriel étranger des travaux pour une production aéronautique.

3. **REFERENCES**

- Manuel de Navigabilité (procédure R8-P102)
- GM n°1 to 21B.220(c) Investigation preparation and planning
- GM n°3 to 21B.220(c) Cas du "Third country"
- GM n°4 to 21B.220(c) Cas du pays membre
- Règlement (EC) 216/2008 du 20/02/2008
- Lettre SCG/sba/EASA R(1)2007(D) 50317 dated 26 January 2007
- Règlement EC n° 1702/2003 Partie 21G-21A.139

Ce fascicule a reçu l'accord de la DGAC par lettre n° 090220/DSAC/NO/AGR du 23/09/2009.

4. **DEFINITIONS**

Pour ce fascicule, on entend par :

- Donneur d'ordre :
L'industriel qui commande à des partenaires, fournisseurs ou des sous-traitants.
- Sous-traitants :
Les partenaires, fournisseurs et sous-traitants.
- Niveau de qualité/assurance qualité :
Les notions de "niveau de qualité" et "d'assurance qualité" utilisées dans le texte doivent être associées au fait que la fabrication de produits aéronautiques, généralement complexes, nécessite, sauf exception, la mise en oeuvre de dispositions d'assurance qualité. Les autorités de navigabilité ne sont toutefois intéressées à ces dispositions que dans la mesure où elles permettent d'assurer la conformité du produit à la définition approuvée.
- N.A.A. : autorité de l'aviation civile du pays du sous-traitant.



- Services compétents

Comme indiqué dans les textes réglementaires applicables dans le domaine de la production, le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires par des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités à cet effet.

L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents.

- UE : Union Européenne désigne dans ce fascicule, les pays UE et ceux qui sont associés à l'EASA (ex : Suisse).

- NC : GSAC Niveau Central.

5. PRINCIPES

5.1. Introduction

Ce fascicule couvre le cas général de la sous-traitance à l'étranger .
Deux cas seront abordés : la sous-traitance dans l'UE et la sous-traitance hors UE.

L'importance des actions pourra être modulée en fonction de différents critères tels que la nature et la criticité des pièces sous-traitées, l'expérience aéronautique du sous-traitant, le pays concerné et la connaissance du système de surveillance mis en place par les autorités aéronautiques locales.

Il y a en particulier lieu de noter que si la nature et la criticité des pièces sous-traitées ne justifient pas aux yeux de l'autorité d'un besoin de surveillance officielle locale, la présente procédure ne sera pas mise en oeuvre ; la surveillance de l'autorité s'exercera alors selon le besoin au niveau de la surveillance du donneur d'ordre français au titre de sa fonction de maîtrise des fournisseurs et fournitures approvisionnées, dans le cadre de son agrément ou autorisation de production.

5.2. Principes

Les principes essentiels sont les suivants :

- Le donneur d'ordre doit fournir pour les matériels fabriqués par les sous-traitants les mêmes garanties de conformité que pour les matériels qu'il fabrique dans ses ateliers. Les dispositions d'assurance de la qualité (ou de contrôle technique), doivent préciser la manière dont il répond de la conformité des matériels fabriqués par les sous-traitants selon des méthodes faisant l'objet de procédures écrites (ex : plans qualité, ...).
- Le donneur d'ordre est responsable de ses sous-traitants, aux yeux de l'autorité. Il a donc à s'assurer du respect du principe précédent et à démontrer aux services compétents comment il y satisfait.
- Il y a une totale indépendance entre les responsabilités et les tâches du donneur d'ordre et la surveillance exercée par les services compétents.
Le donneur d'ordre ne peut en aucun cas se fonder sur la surveillance exercée par les services compétents pour alléger ses tâches. Ceci implique que le système de production "donneur d'ordre + sous-traitants" soit complet tant au niveau des tâches de production, que de contrôle, que de l'assurance qualité, c'est-à-dire de toutes les tâches qui garantissent la conformité du produit.



Outre l'existence de l'agrément du donneur d'ordre, la nature et le volume de surveillance sont fonction de divers paramètres tels que l'existence d'un agrément propre au sous-traitant, la méthode de surveillance de l'autorité locale, l'antériorité des relations entre l'EASA et/ou la DGAC et l'autorité locale, etc.

- Le règlement 216/2008 du 20/02/2008, dans son article 12, définit les rôles de la commission Européenne, de l'EASA et de la DGAC en matière de relations internationales.
- La lettre SCG/sba/EASA R(1)2007(D) 50317 dated 26 January 2007 donne la façon dont l'autorité applique les règles énoncées :
 - La DGAC ne signe plus d'Arrangement sans l'accord de l'EASA
 - La DGAC est autorisée à maintenir les Arrangements existants
 - La DGAC est autorisée à mettre à jour les Annexes (définissant les pièces et équipements sous-traités) des Arrangements existants pour prendre en compte les évolutions de la production sous-traitée
 - La DGAC informe l'EASA des mise à jour des dits Arrangements.

6. TACHES DU DONNEUR D'ORDRE

6.1. Généralités

Le donneur d'ordre doit démontrer aux services compétents que la sous-traitance assure le même niveau de qualité que si les éléments étaient directement produits par lui-même (21A.139 (a)).

6.2. Méthodologie

Le donneur d'ordre doit mettre en oeuvre des dispositions d'assurance qualité comprenant au moins :

- un manuel "qualité",
- des instructions générales de qualité,
- un ensemble de procédures définissant sa méthodologie de sous-traitance, y compris la méthode de transmission au sous-traitant (avec mise à jour) des exigences techniques et des clauses qualité.

Il demandera aux sous-traitants de disposer ou de produire à leur niveau, un ensemble de documents comprenant notamment :

- un manuel "qualité" et les instructions générales associées,
- les dispositions adoptées pour répondre aux exigences contractuelles et pour permettre au donneur d'ordre d'évaluer les mesures mises en oeuvre pour assurer la qualité du produit.

Ces dispositions doivent être adaptées à la nature du sous-traitant et à la complexité du produit sous-traité .

Elles pourront être présentées sous la forme d'un Plan Qualité Produit qui présente l'avantage de regrouper dans un seul document les exigences qualité spécifiques au produit et de présenter les modalités de prise en compte de ces exigences par le sous-traitant.



S'il existe, le plan Qualité Produit doit être approuvé par le donneur d'ordre.

Quelle que soit la forme retenue, les dispositions appliquées par le sous-traitant sur les points essentiels devront être explicitées et en particulier :

- le partage des responsabilités avec le donneur d'ordre
- la prise en compte de la documentation du donneur d'ordre
- le suivi des non conformités
- la gestion de configuration
- les procédés spéciaux (y compris CND)
- la gestion des approvisionnements
- la traçabilité
- les conditions de sous-traitance de niveau inférieur
- la classification des pièces
- la documentation de livraison des éléments de série (y compris la Déclaration de conformité).

6.3. Actions à mener par le donneur d'ordre

- a) Le donneur d'ordre doit mener les évaluations nécessaires pour s'assurer de la capacité du sous-traitant à fabriquer le produit sous-traité avec le niveau de qualité exigé.

Ces évaluations intègrent l'étude des documents qualité demandés aux sous-traitants.

Les résultats de l'évaluation doivent être consignés dans un rapport, faire l'objet de demandes d'amélioration auprès du sous-traitant et d'un suivi de ces évolutions.

- b) En fonction des résultats de l'évaluation, le donneur d'ordre fixe une méthode de surveillance du sous-traitant et de contrôle des produits qui comprendra notamment :

- une procédure "contrôle premier article",
- une procédure de réception des produits de série,
- des audits,
- une analyse des incidents, etc.

La procédure "contrôle premier article" est une procédure qui permet à l'occasion de la réception de la première pièce de valider complètement les dossiers de définition, de fabrication et de contrôle, la première pièce elle-même et le sous-traitant.

La procédure "contrôle premier article" peut être reconduite suite à un changement important de définition et/ou de procédé de fabrication et/ou de contrôle.

- c) Le maître d'oeuvre prend toutes les dispositions pour s'assurer au fur et à mesure de l'avancement des fabrications, que le sous-traitant maintient le niveau de qualité requis.

6.4. Surveillance des sous-traitants par DGAC / GSAC

Il appartient au donneur d'ordre d'informer ses sous-traitants du fait qu'ils sont soumis à la surveillance de l'autorité et de leur demander de permettre le libre accès aux représentants de ces services compétents dans le cadre de la conduite de leurs tâches de surveillance.



Il est fortement recommandé que cette information soit portée dans les conditions générales d'achat et/ou mentionnée sur les commandes. Dans ce cas, la mention suivante est recommandée :

"SURVEILLANCE PAR LES AUTORITES de l' AVIATION CIVILE EUROPEENS / UNDER SURVEILLANCE BY CIVIL AVIATION EUROPEAN AUTHORITIES"

Dans le cas où une action de surveillance serait déclenchée par ces autorités ou en leur nom, toute information technique relative aux commandes en cours doit leur être communiquée et l'accès aux zones nécessaires à leur action de surveillance doit leur être autorisé.

7. METHODOLOGIE EN MATIERE DE SURVEILLANCE

7.1. Domaines d'action de l' Autorité

L'Autorité mène son action dans deux domaines :

- l'analyse des actions entreprises par le donneur d'ordre auprès des sous-traitants (phase A)
- le suivi des sous-traitances dans l'UE et hors UE (phase B).

Cette analyse doit être effectuée par le RS (Responsable de Surveillance) et se développe en deux phases :

- phase A : Analyse chez le Donneur d' Ordre
 - De la méthodologie employée, y compris la formalisation des exigences techniques et des clauses qualité.
 - Suivi des résultats des actions du donneur d'ordre effectuées chez le sous-traitant. Analyse du Manuel Qualité du sous-traitant, du Plan Qualité Produit du sous-traitant et éventuellement participation aux contrôles de réception chez le donneur d'ordre des spécimens nécessaires à la qualification des procédés spéciaux.
 - Analyse des interfaces donneur d'ordre/sous-traitant : prise en compte des exigences du donneur d'ordre, contrôle de la configuration, procédure de dérogation...
 - Analyse de la méthode de surveillance continue exercée par le donneur d'ordre, sur le sous-traitant.
 - etc..

Nota : Selon la criticité des pièces, il peut être conclu que la phase B ne soit pas nécessaire.

- phase B

Lorsque cela s'avère le plus efficace ou selon l'importance ou la criticité de la sous-traitance, contrôle chez le sous-traitant de la conformité de la réalité industrielle avec la transcription documentaire qui en a été faite, en présence d'un représentant du donneur d'ordre. L'autorité locale est invitée à assister à notre intervention. Le sous-traitant et son donneur d'ordre sont informés des résultats de l'audit lors de la réunion de clôture de l'audit. En annexe 4 est donné un exemple d'ordre du jour de visite sous-traitant.

Les conclusions sont tirées lors d'une réunion où sont représentés :

- les services compétents français
- l'autorité du pays du sous-traitant et si c'est le cas, l'organisme habilité par cette autorité pour effectuer les tâches de surveillance en son nom

En annexe 3 est donné un exemple d'ordre du jour de réunion autorité.



Cette réunion a normalement lieu dans le pays du sous-traitant.

Nota : La phase B est conduite selon une périodicité de 3 à 5 ans. Le RS prépare et conduit la phase A. Il est accompagné du NC qui organise les contacts avec l'Autorité pour la phase B.

7.2. Sous-traitance dans l'EU

7.2.1 Le sous-traitant est agréé Part21-G et l'activité est dans le domaine agréé.

En cas de besoin particulier de rapport ou autre action autorité, la demande est à faire à l'aide d'une EASA Form 58.

Cas particulier d'ancienne sous-traitance couverte par un protocole entre autorité NAA :

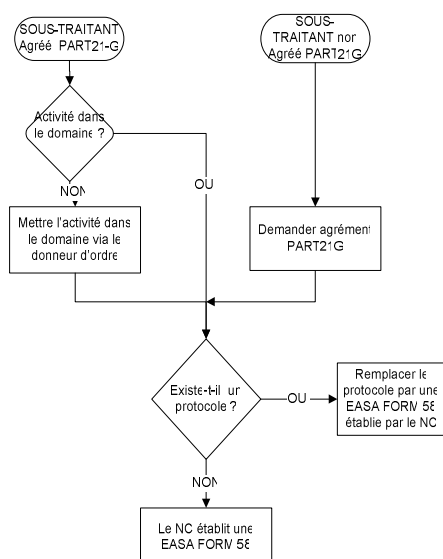
Supprimer le protocole et le remplacer par une ou des EASA Form 58, s'il subsiste un besoin.

7.2.2 Le sous-traitant n'est pas agréé ou le sous-traitant est agréé Part21-G mais l'activité n'est pas dans le domaine agréé.

Il faut faire le nécessaire pour que cette activité soit incluse dans le PART21G du sous-traitant.

- Demander l'extension du domaine d'agrément du sous-traitant, ou l'agrément, via le Donneur d' Ordre.
- En cas d'échec, émettre une EASA Form 58 vers la NAA, pour faire agréer le sous-traitant, afin qu'il puisse émettre des EASA Form 1. Si nécessaire, une réunion peut être organisée avec l'Autorité locale chez le S/T avec le Donneur d'ordre. (cf ordre du jour Annexe 5).

Cas particulier d'ancienne sous-traitance couverte par un protocole entre autorité NAA : Idem § 7.2.1



7.2.3 Surveillance directe, en cas d'absence d'accord

Dans tous les cas, la surveillance directe (audits chez le sous-traitant) reste possible. Toutefois, pour limiter et optimiser la surveillance, chaque fois que cela est possible, il sera recherché un accord.

7.3. Sous-traitance hors EU

Toute modification des annexes d'un Arrangement ou d'un protocole doit être soumise à l'approbation de la DGAC, sur proposition du GSAC. La copie de cette modification sera à transmettre à l'EASA pour information.

Il existe quatre possibilités pour surveiller un sous-traitant étranger situé hors UE :

1. Il existe un Accord entre l'EASA et la NAA ou entre la Commission Européenne et le pays du sous-traitant.
2. Il existe un Arrangement entre la DGAC et la NAA ou un accord entre la République Française et le pays du sous-traitant.
3. Surveillance directe en cas d'absence d'accord.
4. Le sous-traitant détient un Part21G directement délivré par l'EASA.

7.3.1 Existence d'un accord entre la Commission Européenne et le pays du sous-traitant ou accord EASA/NAA

Vérifier d'abord que l'accord signé avec l'EASA permet l'acceptation des productions concernées, et exiger du Donneur d'Ordre que les productions du sous-traitant soient livrées avec le document libérateur requis par l'accord.

Si l'accord ne couvre pas les productions concernées, contacter l'EASA afin de compléter l'accord, pour assurer la surveillance du sous-traitant. Si l'EASA ne souhaite pas instruire le dossier, s'assurer de son accord pour rédaction d'un protocole direct DGAC – NAA, et contacter la DGAC.

7.3.2 Il existe un Arrangement direct entre la DGAC et la NAA

Les annexes des arrangements existants peuvent être mises à jour (liste des sous-traitants et des programmes). Une copie des mises à jour étant envoyée à l'EASA par courrier signé DGAC.

Nota : Tant qu'un protocole n'est pas dénoncé par l'EASA, les règles définies par la lettre EASA SCG/sba/EASA R(1)2007(D) 50317 dated 26 January 2007 s'appliquent.

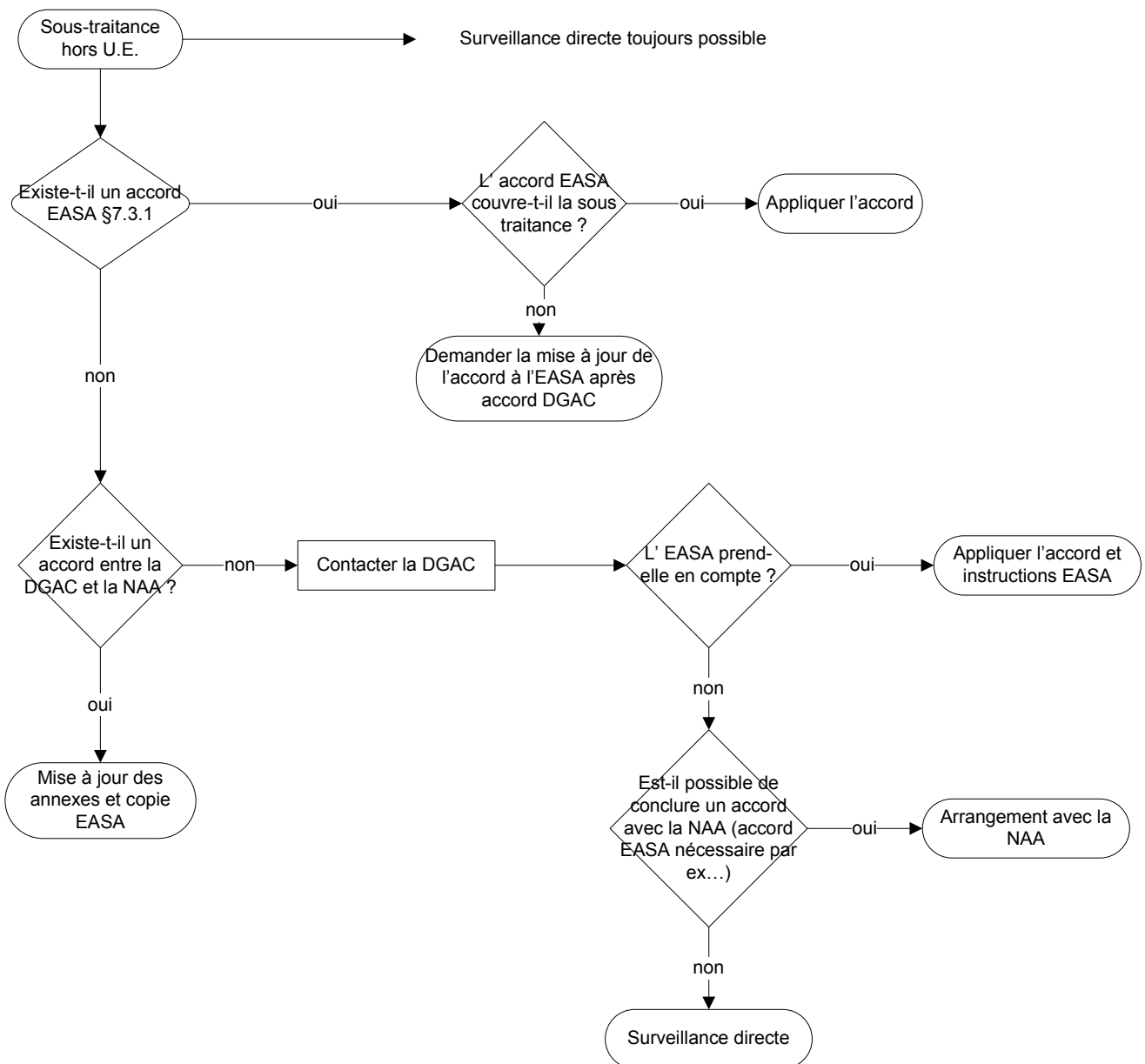
7.3.3 Surveillance directe en cas d'absence d'accord

Dans tous les cas, la surveillance directe (audits chez le sous-traitant) reste possible. Toutefois, pour limiter et optimiser la surveillance, chaque fois que cela est possible, il sera recherché un accord avec l'Autorité locale (contact avec l'EASA qui prend en compte ou nous autorise à faire).

La fréquence d'audit est à adapter en fonction de la criticité des pièces sous-traitées et de l'importance de celles-ci en regard de l'agrément du donneur d'ordre, ainsi les plus critiques peuvent conduire plusieurs audits par an. La prise en compte inhérente au risque du pays du sous-traitant sera également évaluée pour décider d'un nombre d'audits annuels à prévoir.

De plus, en cas de rencontre avec l'autorité locale ou pour des sous-traitances, le NC pourra accompagner le RS.





7.3.4 Le sous-traitant détient un agrément délivré directement par l'EASA (21G étrangers)

Production hors scope du sous-traitant :

Demander au donneur d'ordre d'inclure les pièces dans le domaine de l'agrément 21G EASA.

En cas d'échec, contacter la DGAC avec un projet d'EASA FORM 58 qui l'envoie à l'EASA afin d'inclure les sous-traitances considérées dans le domaine d'agrément du sous-traitant.

Production dans le scope du sous-traitant :

Si l'agrément du sous-traitant couvre déjà la production sous-traitée, une EASA Form 58 peut néanmoins être émise vers l'EASA en cas de besoin particulier.

Nota : Le Niveau Central est en charge de l'émission des projets d'EASA Form 58 qui seront soumis à la DGAC pour approbation.



8. TACHES CONFIEES A L'AUTORITE LOCALE DU PAYS DU SOUS-TRAITANT

La DGAC attend que l'autorité locale exerce, en son nom, selon l'arrangement en vigueur, trois types de tâches :

- a) Vérification de la capacité du sous-traitant à fabriquer les pièces sous-traitées.
Cette vérification doit normalement se faire en deux phases :
 - agrément éventuel du sous-traitant dans le cadre de la réglementation locale ou reconnaissance équivalente ;
 - vérification de la prise en compte par le sous-traitant des exigences complémentaires nécessaires pour répondre aux règlements applicables, exigences normalement spécifiées par le donneur d'ordre.
- b) Surveillance régulière du sous-traitant au moyen d'actions diverses : enquêtes, sondages, audits de procédures, de procédés ou de produits.
Cette surveillance intègre le suivi des non conformités et la prise en compte des demandes de dérogation suivant des modalités définies avec le GSAC et tenant compte des procédures mises en oeuvre entre le donneur d'ordre et le sous-traitant.
- c) Libération des produits.
La DGAC demande que, indépendamment de la fourniture du certificat de conformité fournisseur, il existe une matérialisation du fait que la pièce a été exécutée dans des conditions donnant satisfaction à l'Autorité locale compte tenu des exigences à satisfaire.

Cette matérialisation s'effectue sous la forme normalement utilisée par l'autorité locale dans son cadre national.

Dans le cas où l'autorité délègue cette responsabilité, elle devra avoir communiqué la liste des personnes autorisées à signer en son nom les documents adéquats, ainsi que leurs marques d'identification.

Echange d'informations

Le département production du GSAC, par délégation de la DGAC, et l'autorité locale organiseront les échanges d'informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

L'autorité locale adressera au GSAC, avec une périodicité en général annuelle, un compte rendu de surveillance faisant la synthèse des travaux sous-traités et des problèmes qualité rencontrés.

De son côté, le GSAC adressera à l'autorité locale, avec une périodicité en général annuelle, un rapport de surveillance relatif aux activités du donneur d'ordre pour la sous-traitance considérée. Ce rapport sera établi notamment sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre au représentant local du GSAC.

Le GSAC proposera à l'autorité locale d'organiser des réunions périodiques (tous les 3 à 5 ans si l'échange périodique d'informations fonctionne bien et en l'absence de raisons particulières) pour examiner le fonctionnement de l'accord entre les deux autorités et sa tenue à jour. A cet effet, seront notamment mis à profit les déplacements du GSAC en liaison avec les donneurs d'ordre permettant de vérifier dans le temps le bon fonctionnement de la relation donneur d'ordre / sous-traitant ou de faire face à des situations particulières (difficultés majeures, nouveaux contrats importants...).

Nota : Le GASC communiquera à la DGAC tous les rapports de surveillance qu'il émettra ou recevra.



9. PROBLEMES PARTICULIERS

9.1. Empilement des sous-traitances

Il est inévitable que les sous-traitances s'empilent, mais la complexité induite augmente considérablement. Ceci implique donc que les efforts pour assurer la qualité augmentent de façon similaire.

Il reste de la responsabilité du "donneur d'ordre de premier rang", de contrôler l'empilement des sous-traitances et de rendre compte au GSAC de la qualité du système complet.

Pour la surveillance de l'autorité, le principe est le même et il appartient aux services compétents de s'assurer que les autorités des pays sous-traitants organisent aux différents niveaux la surveillance nécessaire, soit avec les autorités des pays concernés soit en l'exerçant directement. En cas de besoin, les services compétents peuvent prendre contact directement avec l'autorité du pays de nième rang soit pour lui demander une intervention soit simplement au titre de sa responsabilité "d'autorité de premier rang".

9.2. Financement

Les redevances payées au titre de l'article 1 de l'arrêté du 28/12/05 modifié, couvrent les temps de surveillance sauf pour ce qui concerne les frais et temps de déplacement des interventions situées hors du territoire de la République Française qui font l'objet d'une facturation particulière (article 17 de l'arrêté précité).

Nota :

Les frais inhérents aux interventions de l'autorité étrangère ne sont pas couverts par l'arrêté du 28/12/05 modifié et sont à traiter entre elle et son industriel, voire le donneur d'ordre selon les accords existant entre eux.



A N N E X E 1

Agenda de la première réunion avec les autorités locales (hors U.E.)

(à adapter à chaque cas particulier)

- I - Présentation des personnes présentes

- II - Rappel des objectifs de la réunion
 - 2.1. - Intégration d'un sous-traitant dans le système de production
 - 2.2. - Collaboration des autorités

- III - Présentation du système européen (EASA / DGAC / GSAC)

- IV - Présentation de l'autorité locale

- V - Présentation du donneur d'ordre français

- VI - Présentation générale du sous-traitant
 - 6.1. - Visite de l'usine
 - 6.2. - Informations sous-traitant :
 - Capacités générales
 - Collaborations passées et présentes
 - Manuel qualité
 - Approbations diverses (militaires, autorités civiles étrangères, donneur d'ordre)

- VII - Présentation du matériel sous-traité

- VIII - Etat d'approbation par le donneur d'ordre du sous-traitant du plan Qualité Produit. Etapes suivantes. Réalisation de la FAI.

- IX - Actions sous-traitables par la D.G.A.C. à l'autorité locale

- X - Protocoles

- XI - Aspects financiers

- XII - Besoins en formation



ANNEXE 2

Note de présentation à envoyer à l'autorité locale pour un premier contact

Note about manufacturing inofparts under
contracts from

The firm concerned iswill manufacture the following components :

(liste des fabrications sous-traitées).

For this manufacture is in a regulatory way placed in a situation of sub-contractor to and it is first to to take the necessary steps to verify the ability of their sub-contractor to meet the applicable quality requirements.

In parallel DGAC exercise for the French Republic, using "Groupement pour la Sécurité de l'Aviation Civile" (GSAC) as a field organisation, official surveillance of french manufacturers and of their sub-contractors. The fact the sub-contracting is made in a foreign country does not change DGAC's authority and need to conduct the necessary official surveillance.

As there is no known arrangement between EASA and you, European Commission and your state, it is DGAC's policy in this field to ask the national authority in charge of the same functions to conduct, when considered possible by both authorities, manufacturing surveillance tasks on her behalf.

This is the reason why we are getting in touch with you in order to examine together the possibility that you carry such tasks, taking in account as much as possible your own system and practices.

In a general way, this surveillance should cover 3 aspects :

- verification of the ability of the firm to respond to the quality requirements specific to the product, in addition of your own surveillance.
- verification, as time goes by, of the continuation of this ability.
- conformity inspection and release of parts manufactured (according to practical solutions to be discussed).

It would also be necessary to organize exchange of information necessary to deal with the quality problems that may be encountered.

Consequently, I envisage to visit in liaison with to examine the measures taken by the manufacturers to meet the required quality level and to meet your representatives in charge of manufacturing surveillance if you agree on the principle and practical possibility of conducting manufacturing surveillance tasks on our behalf.

I await your comments and will inform you in due time of the proposed agenda for our trip to



A N N E X E 3

Ordre du jour d'une réunion de suivi arrangement autorité

PROJECT OF AGENDA FOR THE MEETING BETWEEN THE NAA AUTHORITIES AND THE FRENCH AUTHORITIES

Date: JJ/MMM/AAAA

- 1) Introduction of the attendees
- 2) Reminding of the aims of the meetings DGAC/F
- 3) Key points of the NAA authority surveillance over Sub contractor. Sub contractor/
NAA authority
- 4) Review and update of the appendices (as necessary)
- 5) Discussions on mutual cooperation (if necessary split of responsibilities between DGAC and EASA)
- 6) Conclusion



ANNEXE 4

PROJECT OF AGENDA SUB CONTRACT FOLLOW UP MEETING IN « subcontractor name »

Date: jj/mmm/AAAA

- 1) Introduction of the attendees
 - 2) Presentation of « subcontractor » quality and industrial organization
 - Flow charts and names of the main senior managers involved
 - Responsibility sharing between the departments involved
 - 3) Facility visit
 - 4) Reminding of the subcontracted parts
 - A presentation of major design changes
 - A presentation of the new subcontracted parts will be made
 - Quantities delivered in {the different years}
 - Delivery program schedule for {the current year}
 - 5) Industrial file management
 - Technical and quality requirements: definition and key points
 - Responsibility sharing between « POA » and “subcontractor” (design data, configuration management, and inspection tasks)
 - Description of the means dedicated to assure the coherence between the design file, the manufacturing file and the inspection file
 - 6) Quality matters
 - Status of the quality plan: POA requirements fulfilment
 - First Article Inspection: description of the means and results
 - Reminding of POA audits performed at “subcontractor” and corrective action status
 - POA’s surveillance over “subcontractor”: any other means (regular meetings ...)
 - Inspection delegations given by the “POA”: criteria, updating of the lists
 - The subcontractor subcontractors: selection criteria follow up system, list...
 - Subcontractor raw material provisioning
 - 7) Special processes
 - The status and list of the special processes (NDT included) used on the program will be presented
 - POA technical requirements: qualification, follow up
 - 8) Concessions and non conformance
 - Description of the procedure established between POA and subcontractor
 - List and status
 - 9) Record keeping
 - 10) Conclusion
- Meeting’s between Authorities at subcontractor facility (if any).**
- 11) Presentation of the French system: split of responsibilities between DGAC and EASA
 - 12) Presentation of the NAA Authority system (reminding)



ANNEXE 5

Meeting between Authorities in order to draft an EASA form 58

Agenda proposal

Date: JJ/MMM/AAAA

- 1) Introduction of the attendees
- 2) Reminding of the aims of the meetings DGAC/F
- 3) Key points of the NAA authority surveillance over Sub contractor. Sub contractor/
NAA authority
- 4) Presentation of the french D.O.
- 5) Presentation of « subcontractor » quality and industrial organization
 - Flow charts and names of the main senior managers involved
 - Responsibility sharing between the departments involved
 - Facility visit
 - Quality Manual
 - Agreements (military, foreign authorities, DO)
- 6) Reminding of the subcontractor parts
- 7) Quality matters
 - Status of the quality plan: POA requirements fulfilment
 - First Article Inspection: description of the means and results
 - Reminding of POA audits performed at “subcontractor” and corrective action status
 - POA’s surveillance over “subcontractor”: any other means (regular meetings ...)
 - Inspection delegations given by the “POA”: criteria, updating of the lists
 - The subcontractors: selection criteria follow up system, list...
 - Subcontractor raw material provisioning
 - Special processes
- 8) Discussions on mutual cooperation and the future EASA FORM 58
- 9) Conclusion

